



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un camping de 25 places  
situé route de Bihen sur la commune de Le Crotoy (80)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0092, relative au projet d'aménagement d'un camping de 25 places situé route de Bihen sur la commune de Le Crotoy, reçue et considérée complète le 07 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-0092 soumettant le projet d'aménagement d'un camping de 25 places situé route de Bihen sur la commune de Le Crotoy à la réalisation d'une étude d'impact en date du 11 août 2020 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42°a) [Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 7640 mètres carrés, en l'extension d'un camping de 15 places par la création de 10 places supplémentaires ;

Considérant que le projet est une régularisation administrative, du camping existant de 15 places et de l'extension de 10 places supplémentaires ;

Considérant que le projet se localise sur un site naturel et agricole au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « plaine maritime picarde » et du Parc Naturel Régional Baie de Somme, une étude de caractérisation de zone humide, de la faune et de la flore de l'état initial du site aurait été appréciée afin de s'assurer de l'absence de sensibilités écologiques ;

Considérant que le projet n'est donc pas conforme au plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet se situe en sites inscrits au titre de la protection du patrimoine et de la loi littoral, qu'au regard des enjeux paysagers et environnementaux, le projet présenté ne garantit pas la bonne insertion paysagère du camping ;

Considérant qu'au regard son implantation, le projet de camping n'est pas compatible avec la loi littoral en application de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques Baie de Somme-Marquenterre approuvé le 10 juin 2016 en zone S4, à savoir zone soumise à l'aléa submersion marine faible à modéré ;

Considérant que des mesures de gestion qualitatives des eaux pluviales et de création d'espaces paysagers auraient été appréciées dès l'amont de la conception du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision en date du 11 août 2020 est retirée.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'un camping de 25 places situé route de Bihen sur la commune de Le Crotoy doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

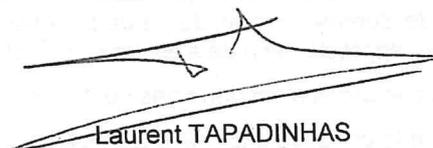
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS